

Quelques réflexions sur la nouvelle loi 95-17 relative à l'arbitrage au Maroc

Some reflections on the new law 95-17 regarding arbitration in Morocco.

BOUKHIMA Asmaa

Enseignante chercheuse

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Ain Sebâa
Université Hassan 2

Laboratoire de Recherches dans les Etudes Juridiques, Politiques et l'Economie de
développement (LAREJPED)

Maroc

sntex@hotmail.fr

OUHSSAINE Lhoussaine

Doctorant

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Ain Sebâa
Université Hassan 2

Laboratoire de Recherches dans les Etudes Juridiques, Politiques et l'Economie de
développement (LAREJPED)

Maroc

Ouhssaine.ouhss@gmail.com

Date de soumission : 29/06/2023

Date d'acceptation : 03/08/2023

Pour citer cet article :

BOUKHIMA A. & al. (2023) «Quelques réflexions sur la nouvelle loi 95-17 relative à l'arbitrage au Maroc»,
Revue Internationale du Chercheur «Volume 4: Numéro 3» pp: 1 – 23

Résumé :

Le Maroc a connu un développement économique significatif ces dernières années, ce qui a entraîné la nécessité de simplifier et d'accélérer les procédures liées à l'investissement, notamment dans le domaine de l'arbitrage. Celui-ci présente des avantages majeurs tels que la confidentialité et la rapidité dans la résolution des litiges, ce qui en fait un mécanisme attractif pour les parties impliquées dans des transactions commerciales. Dans le droit de l'arbitrage au Maroc, la loi 08-05 a été critiquée en raison de ses insuffisances et de ses imperfections, ce qui a conduit à l'adoption de la nouvelle loi 95-17. L'objectif de cette nouvelle loi est de renforcer le cadre juridique de l'arbitrage au Maroc en introduisant d'importants changements visant à améliorer son efficacité et à favoriser son utilisation. Cet article permettra d'examiner les développements et les exigences découlant de ce nouveau dispositif juridique au Maroc. Il se penchera également sur les contributions spécifiques de cette nouvelle loi à l'amélioration de l'efficacité de l'arbitrage dans le pays. Par ailleurs, il permettra d'analyser les pistes d'amélioration, en particulier en ce qui concerne l'intervention du juge officiel dans la procédure d'arbitrage.

Mots clés : Arbitrage ; Sentence arbitrale ; Convention d'arbitrage ; Tribunal arbitral ; procédure d'arbitrage.

Abstract:

In last decades, Morocco has witnessed substantial economic development, necessitating the streamlining and acceleration of procedures related to investment, particularly in the realm of arbitration. Arbitration offers notable advantages, including confidentiality and expeditious dispute resolution, rendering it an appealing mechanism for parties engaged in commercial transactions. Within the domain of Moroccan arbitration law, Law 08-05 has faced criticism due to its deficiencies and imperfections, prompting the enactment of the new Law 95-17. The primary objective of this new legislation is to fortify the legal framework governing arbitration in Morocco by implementing significant changes aimed at bolstering its efficacy and promoting its utilization. This article will examine the evolutions and requisites stemming from this novel legal framework in Morocco. Additionally, it will delve into the specific contributions of this legislation to the enhancement of arbitration efficiency in the country. Furthermore, it will analyze potential areas for improvement, particularly concerning the participation of official judges in the arbitration process.

Keywords : Arbitration ; Arbitral award ; Arbitration agreement ; Arbitral tribunal ; Arbitration process

Introduction

Le Maroc a connu, ces dernières années, un important développement économique. Par conséquent, il est devenu nécessaire de simplifier et d'accélérer les procédures administratives et judiciaires liées à l'investissement, en particulier la procédure d'arbitrage.

L'arbitrage est un mode de juridiction particulier par lequel les parties choisissent un ou plusieurs personnes pour leur demander de trancher le différend qui les oppose, en se basant sur une convention d'arbitrage (M.D.Toumlilt & A.A.Toumlilt, 2014). L'étude du sujet de l'arbitrage revêt une grande importance, que ce soit au niveau national ou international, en raison de nombreux avantages qui y sont liés. Il permet de bénéficier notamment d'une confidentialité et d'une rapidité accrue dans le règlement des différends. De plus, la souplesse de la procédure offre aux investisseurs un réconfort lors de la résolution du litige.

Après plusieurs années d'application, les dispositions de loi 08-05 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle au Maroc ont montré ses limites. Plusieurs critiques lui ont été adressées que ce soit par la jurisprudence, la doctrine ou encore les praticiens en raison de ses lacunes et de ses imprécisions, tant au niveau de l'arbitrage national qu'international. Il est donc essentiel d'améliorer le système juridique de l'arbitrage au Maroc.

Il s'est avéré donc nécessaire de chercher à renforcer le cadre juridique relatif à l'arbitrage en créant un nouveau système qui soit en accord avec la position du Maroc dans le commerce international. C'est dans ce contexte que la nouvelle loi 95-17 a été mise en place, apportant de nombreuses modifications significatives, tant sur la forme que sur le fond. (La loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle a été publiée au BO 7099 du 13 juin 2022 et entre en vigueur le 14 juin 2022.)

Il est important de noter en premier lieu que le législateur a séparé les dispositions légales concernant l'arbitrage et la médiation conventionnelle du code de procédure civile en créant une loi spécifique. Il a apporté ensuite une clarification importante de plusieurs notions à travers des définitions.

À ce niveau, la question qui se pose est de savoir si la nouvelle loi 95-17 relative à l'arbitrage contribuera à améliorer l'efficacité de la procédure d'arbitrage et offrira une sécurité juridique accrue aux investisseurs ?

Afin de répondre à cette problématique, nous adopterons une approche méthodologique basée sur une analyse juridique comparative et critique, qui consistera à examiner en premier lieu les exigences introduites par la nouvelle loi pour assurer l'efficacité de l'arbitrage (1), puis à aborder

certaines limites et pistes d'amélioration, notamment lors de l'intervention du juge dans la procédure d'arbitrage (2).

1. Les exigences de la nouvelle loi 95-17

L'arbitrage s'appuie généralement sur l'accord mutuel des parties, ce qui explique que le consensualisme soit un pilier de l'arbitrage. Il est évident que cette justice privée se fonde sur ce principe pour justifier sa légitimité, revendiquer son autonomie et conquérir un nouvel espace de liberté. Avec les nouveautés introduites par la nouvelle loi, le législateur marocain encourage le recours à l'arbitrage en renforçant les exigences liées à la convention d'arbitrage (1.1) ainsi qu'aux arbitres (1.2).

1.1. La convention d'arbitrage

Etant donné l'importance de la volonté des parties dans le processus d'arbitrage, celles-ci ont la possibilité de choisir ce mode alternatif pour résoudre leur litige avant ou après l'apparition de celui-ci. C'est une convention de procédure qui a un objectif fondamentalement distinct de celui du contrat principal et qui ne l'intéresse en rien. Elle traduit l'accord des parties pour écarter la compétence des juridictions étatiques, quelles qu'elles soient, et instituer une juridiction particulière, de caractère privé et confidentiel, jouissant de leur confiance commune pour résoudre les litiges qui pourraient survenir entre elles. Autrement dit, cette convention permet aux parties de choisir un arbitre ou un tribunal arbitral pour trancher leurs différends plutôt que de saisir les tribunaux étatiques (A. Kassis, 2006).

L'on est alors en présence de deux sortes de conventions d'arbitrage dont le critère de distinction repose essentiellement sur le moment entre la conclusion de la convention et l'apparition du litige : lorsque la convention est conclue avant le litige, on parle de clause compromissoire. Si elle est conclue après le litige, on l'appelle le compromis d'arbitrage (Xavier, 2003). La nouvelle loi 95-17 apporte certaines modifications générales sur la convention d'arbitrage.

Un premier développement important qui vise grandement à faciliter le recours à l'arbitrage est la généralisation de l'utilisation des procédés électroniques. En effet, l'article 3 prévoit expressément la possibilité de conclure la convention d'arbitrage au moyen d'un message électronique, conformément aux règles régissant les transactions électroniques (notamment la loi 53.05 relative à l'échange électronique de données juridiques). Cette disposition est particulièrement importante dans un contexte où les échanges commerciaux se font de plus en plus en ligne et

où les parties peuvent être géographiquement éloignées. Elle incite également les parties à utiliser l'arbitrage pour régler leur litige, tout en simplifiant l'établissement de la convention d'arbitrage.

Remarquons que le législateur marocain paraît mieux développé dans cette disposition, comparativement à son homologue français qui n'évoque même pas la possibilité de conclure une convention d'arbitrage sous forme électronique en matière d'arbitrage interne, alors qu'il sanctionne de nullité toute convention qui n'est pas établie par écrit (Article 1443 du CPC.F¹). Mais en ce qui concerne l'arbitrage international, le droit d'arbitrage français n'exige aucune condition de forme et ce, aux termes de l'article 1507 CPC.F « La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme ».

La force de la clause compromissoire : Généralement, le consensualisme des parties demeure la base d'une procédure arbitrale, et le renforcement de cette volonté peut contribuer à encourager les investisseurs à considérer l'arbitrage comme une excellente méthode de résolution de leurs litiges. Un amendement important apporté par la nouvelle loi 95-17 consiste à donner une force contraignante à la clause compromissoire incluse dans le contrat principal et à donner une grande importance à la volonté des parties pour initier la procédure arbitrale.

Étant donné que l'intérêt de l'arbitrage est mieux servi par une clause compromissoire dont la mise en œuvre intervient contre et outre, le cas échéant, le mauvais vouloir de l'autre partie au moment de l'apparition du litige, cela garantit une voie efficace et indépendante de résolution des différends, favorisant ainsi la confiance et l'équité dans le processus arbitral.

A ce stade, l'article 7 de la nouvelle loi 95-17 a maintenu la même disposition prévue par l'article 317 al 1 de l'ancienne loi 08-05, qui exige que cette clause doit être écrite. Toutefois, un amendement dans le même texte consiste à ne pas sanctionner de nullité la clause compromissoire en cas d'absence de désignation des arbitres. Il a simplement précisé que : « A peine de nullité : la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit, sans équivoque, dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ».

Le législateur incarne l'indépendance de la clause compromissoire qui subsiste malgré l'anéantissement du contrat principal. Ce principe est approuvé par l'article 8 de la nouvelle loi qui prévoit que : « La clause d'arbitrage est considérée comme une convention indépendante des autres clauses du contrat. La nullité, la résiliation, l'annulation, la cessation du contrat ou

¹ CPC.F : code de procédure civil français

de ses effets pour quelque cause que ce soit n'affecte en aucun cas la clause d'arbitrage incluse dans ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi. » En matière de désignation de l'arbitre, l'absence d'information explicite dans la convention d'arbitrage peut poser un problème. Cela peut signifier que le législateur n'a pas pris en compte l'efficacité de la convention d'arbitrage, ce qui entraîne un manque de clarté quant à la procédure à suivre pour nommer un ou des arbitres. Dans ces cas-là, les parties peuvent se référer aux règles d'arbitrage institutionnelles ou à la loi applicable pour désigner un arbitre.

Compromis d'arbitrage : Une autre modification concerne le compromis d'arbitrage. L'article 5 de la nouvelle loi 95-17 ne rend pas nul le compromis d'arbitrage qui ne comporte pas la désignation des arbitres. Cet article équivaut à l'article 315 de l'ancienne loi 08-05 qui stipulait qu'à peine de nullité, le compromis d'arbitrage devait mentionner la désignation du tribunal arbitral.

Cette modification montre que le législateur n'a pas eu le courage d'éliminer la question de la désignation des arbitres dans le compromis d'arbitrage. La désignation des arbitres ne sera considérée comme une condition entraînant la nullité du compromis que si elle est expressément stipulée. Le législateur semble donc être à la fois souple et sévère envers ce compromis.

A notre sens, une proposition alternative pour la formulation de cet article sans évoquer la question de la désignation des arbitres pourrait être la suivante :

« Le compromis doit, à peine de nullité :1 - déterminer l'objet du litige ; 2 – Identifier les parties, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique »

Il est important de noter que le respect strict du consentement, qui est considéré comme une caractéristique essentielle de l'arbitrage fondé sur le compromis, ne garantit pas le succès de ce mode pacifique de règlement des litiges (Lew et al, 2003).

À ce niveau, certains pensent que les difficultés qui surgissent lors de la négociation et de la conclusion de cet instrument à un moment où les parties sont déjà en nette opposition expliquent la rareté de compétence arbitrale résultant du compromis. Même si le litige né, elles acceptaient de négocier de bonne foi, la conclusion du compromis ne serait tout de même pas assurée, car les questions soulevées (délimitation du litige, choix des arbitres, droit applicable, etc.) sont en général très délicates. En fait, La technique de la clause compromissoire a été développée pour anticiper ces difficultés. Dans la pratique actuelle, elle est bien plus courante que le compromis (Diallo, 2010).

Dans ces nouvelles dispositions juridiques, la conclusion d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage a pour objectif unique de conserver le principe de base de l'arbitrage, qui est le consensualisme. Il convient de préciser que la désignation des arbitres dans les deux cas n'est pas exigée, laissant aux parties la liberté de choisir un ou plusieurs arbitres même après l'apparition du litige. Elles visent donc à maintenir la nature consensuelle de l'arbitrage, en accordant aux parties la liberté de choisir les arbitres qui les conviennent. Cela permet une plus grande flexibilité et une meilleure adaptation aux besoins spécifiques de chaque litige.

Ainsi, la nouvelle loi reprend les mêmes dispositions prévues par l'article 314 de l'ancienne loi 08-05 relatives au recours à l'arbitrage, même lorsque le litige est déjà soumis à une juridiction étatique. Toutefois, l'article 4 de la nouvelle loi ajoute une précision importante dans son dernier paragraphe, stipulant que la juridiction étatique doit homologuer cet accord sans prendre position sur le fond du litige. Par conséquent, le législateur retire la compétence des juridictions étatiques afin de renforcer le choix exprimé par les parties d'opter pour l'arbitrage.²

Dans ce contexte, le législateur français a également adopté le même système. La convention d'arbitrage ne sera pas nulle par défaut de désignation d'un ou des arbitres. Il renvoie aux règles de désignation prévues par d'autres textes, comme le précise l'article 1444 du code de procédure civile. Cet article stipule que la convention d'arbitrage doit nommer un ou des arbitres, ou préciser les conditions de cette nomination, et renvoyer, le cas échéant, au règlement d'arbitrage. A défaut, la procédure est régie par les articles 1451 à 1454 relatives à la désignation des arbitres. Il convient de souligner que le tribunal arbitral doit respecter les dispositions de la convention d'arbitrage lors de la rédaction de la sentence arbitrale (C. Seraglini, 2013).

1.2. L'arbitre

L'arbitre est un juge. Il exerce une fonction juridictionnelle. Nonobstant les conséquences qui en résulteront sur le régime de la procédure d'arbitrage et sur le régime de la sentence, cette qualification détermine à l'égard de l'arbitre le statut juridique d'un juge. Il rend une décision définitive et contraignante qui pourra, à ce titre, fonder une mesure conservatoire. L'arbitre n'a

² Un cas particulier, où les parties ont la possibilité de renoncer au recours à l'arbitrage. Mais cette renonciation nécessite un écrit ce qui était affirmé par la cour de cassation (ancienne cour suprême) dans un arrêt du 05 mars 2008, 280/1/3/2005 (publié), en précisant que le recours des parties aux juridictions de droit commun ne peut être considéré par le tribunal comme une renonciation implicite à la convention d'arbitrage, puisque toute modification ou résiliation d'une convention ne peut se faire que par accord expresse des parties en cause.

pas le pouvoir d'accorder la force exécutoire, mais il a le pouvoir (et la responsabilité) de trancher le litige en appliquant le droit entre les parties (Y. Strickler, 2012).

En pratique, il n'existe pas de profession réglementée d'arbitre. Par conséquent, toute personne peut être désignée comme arbitre, qu'elle soit avocat, magistrat à la retraite, professeur de droit, ingénieur, banquier ou expert-comptable. Cette absence de réglementation peut s'expliquer par la volonté des parties impliquées dans le processus d'arbitrage. (Raibaut J, 2014, doct. 523.)

1.2.1. La qualité de l'arbitre

Plusieurs législations s'accordent pour combler cette absence de réglementation relative aux compétences nécessaires pour exercer la fonction d'arbitre. Cependant, il convient de noter que cette absence de réglementation ne signifie pas que n'importe qui peut devenir arbitre. Au contraire, la pratique arbitrale semble restreindre d'elle-même cette volonté des parties au nom de la confiance qu'elles ont envers l'arbitre. En effet, si les parties ne font pas confiance à l'arbitre, l'efficacité de la sentence arbitrale peut être perturbée.

Dans ce cadre, l'ancienne loi d'arbitrage (08-05) dans son article 321, paragraphe 2, dispose que : « Après examen de leur situation, le procureur général délivre un récépissé de la déclaration et inscrit les intéressés sur une liste des arbitres près la cour d'appel concernée. » Mais la modification portée par la nouvelle loi précise qu'un texte réglementaire viendra encadrer la liste des arbitres jusque-là présente au niveau des Cours d'appel, levant l'obligation pour les centres d'arbitrage ou les arbitres personnes physiques de se soumettre à une déclaration auprès du Procureur général (art 12 al2 de la loi 95-17). Ce qui paraît contradictoire, c'est que l'article 13 de la même loi prévoit que les litigants peuvent désigner un tribunal arbitral qui ne figure pas sur la liste prévue par l'article 12 précité, ce qui rend la formulation des textes de cette loi imprécise. A cet effet, il est proposé de modifier la formulation de la loi en prévoyant que « les modalités d'exercice de la mission des arbitres seront déterminées ultérieurement par voie réglementaire ». Cette modification permettrait de clarifier les dispositions relatives à la désignation des arbitres et de garantir une meilleure sécurité juridique pour les parties. De même, il serait préférable d'écarter l'article 13 afin de ne pas rendre les dispositions de l'article 12 inutiles et sans effet.

A titre comparatif, le législateur français est assez précis en ce qui concerne la mission de l'arbitre, et il le prévoit dans un seul article. Ainsi, il exige que l'arbitre soit une personne physique, capable d'exercer ses droits (art. 1450).

Bien que la Convention de New York (Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères New York, 1958) ne prévoient pas explicitement la possibilité pour un arbitre d'être une personne morale ou physique dans le contexte de l'arbitrage international, elle reconnaît que l'expression "sentence arbitrale" inclut à la fois les décisions rendues par des arbitres nommés pour des cas spécifiques et celles émanant d'organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises. Par ailleurs, la loi-type de la CNUDCI stipule que lorsqu'une personne est sollicitée en vue d'être éventuellement désignée comme arbitre, elle doit divulguer toutes les circonstances susceptibles de soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou à son indépendance.

Il convient de noter à cet égard que le législateur marocain et son homologue français sont encore timides, ce qui ne leur permet pas de suivre grandement le rythme des normes internationales en la matière. En effet, ils n'acceptent pas la personne morale comme arbitre, mais tolèrent que celle-ci puisse organiser l'instance arbitrale.

1.2.2. La compétence des arbitres

Une fois saisi, l'arbitre peut jouer un rôle de conciliateur et tenter de résoudre le différend à l'amiable entre les parties en présence. Si une conciliation est trouvée, l'arbitre rend une décision qui a la même force exécutoire qu'une sentence. Toutefois, si un accord ne peut être trouvé entre les parties, l'arbitre doit trancher le litige en rendant une véritable sentence. Le législateur, dans le nouveau dispositif juridique 95-17, renforce les prérogatives du tribunal arbitral, notamment dans l'article 32 qui dispose que : « *Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage est engagée dès le jour où la composition du tribunal arbitral devient complète.*

Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties sur la validité et les limites de ses compétences ou sur la validité de la convention d'arbitrage.

Cette ordonnance est susceptible de recours dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé devant le président de tribunal compétent qui rend une ordonnance, après la convocation des parties, non susceptible d'aucun recours. »

Après la lecture de cet article, il est possible de constater que le cadre de le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur ses compétences ainsi que sur la validité de la convention d'arbitrage n'est pas déterminé par un délai précis. Il est donc apparent que le législateur a omis de fixer le délai à partir duquel le tribunal arbitral peut statuer sur la validité des limites de ses compétences et

celle de la convention d'arbitrage, ce qui renforce considérablement les prérogatives du tribunal arbitral. En revanche, ce manque peut engendrer des effets sur le début de la procédure d'arbitrage. Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue si le tribunal arbitral n'introduit pas le commencement de la procédure le même jour que la constitution du tribunal arbitral telle qu'elle est prévue par le premier paragraphe de l'article en question.

Étant donné que le délai de démarrage de la procédure, après que le tribunal arbitral soit formé, ainsi que le délai durant lequel le tribunal arbitral doit statuer sur ses compétences et la validité de la convention d'arbitrage, ne sont pas prévus par cette nouvelle loi, cela nous amène à nous demander si une partie qui subit un dommage peut demander réparation audit tribunal arbitral?

A notre sens, la partie qui a subi le dommage dans ce cas peut attaquer la sentence arbitrale par le recours en annulation. Or, le législateur n'a pas mis ce manque comme une condition qui peut entraîner cette annulation. Il aurait été préférable de préciser une sanction à l'égard du tribunal arbitral, sauf si le défaut est survenu en raison de la volonté des parties ou d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

1.2.3. Dessaisissement du tribunal arbitral

En principe, le tribunal arbitral est dessaisi lorsqu'il rend une sentence arbitrale. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions qui peuvent être concrétisées dans le cas de la rectification, de l'interprétation et de la complétion de la sentence arbitrale aux termes de l'article 55 de la nouvelle loi 95-17. Cet article prévoit que la sentence rendue par le tribunal arbitral met fin à la contestation qu'elle tranche. Toutefois, toute erreur matérielle ou erreur de calcul contenue dans la sentence arbitrale peut être corrigée après convocation des parties. Cette correction peut être effectuée à l'initiative du tribunal arbitral, dans un délai de 30 jours suivant le prononcé de la sentence arbitrale, soit dans un délai de 15 jours suivant la notification de la sentence arbitrale, à la demande de l'une des parties. Les parties également peuvent présenter une demande d'interprétation de la sentence arbitrale, dans les mêmes conditions susmentionnées.

De plus, à la demande d'une des parties, le tribunal arbitral peut rendre une sentence arbitrale complémentaire dans un délai de 60 jours à compter de la notification de ladite sentence. Cette sentence complémentaire porte sur un élément de demande sur lequel le tribunal aurait omis de statuer, après convocation des parties.

Il faut noter que si le tribunal arbitral ne se prononce pas sur la demande dans le délai mentionné précédemment, les dispositions de l'article 56 de la même loi, relatives au défaut de constitution du tribunal arbitral, s'appliquent.

Ainsi l'article 56 al 1 de la même loi 95-17 prévoit que : « *Dans le cas où le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, l'affaire est portée devant le président de la juridiction compétente* ».

Aux termes de l'article 55 précité, le tribunal arbitral peut rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul relevant sur la sentence arbitrale sur la demande de la partie diligente dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette sentence. Cependant, si le tribunal arbitral soulève d'office la rectification des erreurs précitées, le législateur prévoit un délai différent qui est de 30 jours suivant le prononcé de la sentence. Il convient de préciser que l'interprétation de la sentence doit être effectuée à la demande des deux parties, c'est-à-dire avec le consentement des deux parties.

Cependant, le législateur exige que la complétion de la sentence arbitrale soit subordonnée à la volonté de l'une des parties et après convocation des parties. Cela signifie que le tribunal arbitral peut statuer sur un chef de demande omis ou sur la demande de l'une des parties.

À notre avis, le législateur a bien agi en regroupant la rectification des erreurs dans un seul paragraphe afin d'éviter la redondance de l'article 327-28 de l'ancienne loi. Cependant, il est difficile de comprendre pourquoi la demande doit être présentée parfois par une seule partie et parfois par les deux parties, étant donné que la convocation de toutes les parties est obligatoire dans tous les cas. À ce niveau, il semble raisonnable soit de subordonner la présentation de la demande de rectification des erreurs ou d'interprétation au consentement des deux parties, voire même de demander la complétion de la sentence arbitrale selon le cas, soit de permettre à la partie lésée de présenter cette demande. Ainsi, il aurait été préférable de prévoir l'interprétation et la complétion de la sentence arbitrale dans le même paragraphe et selon les mêmes conditions.

On peut déduire que si le délai de 60 jours relatif à la complétion de la sentence arbitrale n'est pas respecté, l'une des parties peut demander la complétion de cette sentence au président du tribunal compétent. Celui-ci statuera sur cette demande dans un délai de 30 jours après la convocation des parties, par une ordonnance non susceptible d'aucun recours.

S'agissant du défaut de la réunion à nouveau du tribunal arbitral, dans ce cas, le législateur confère la compétence à la juridiction étatique. Cependant, il est logique de constater que le défaut de statuer sur la demande par le tribunal arbitral ne signifie pas automatiquement l'impossibilité de sa réunion à nouveau. Il peut s'agir d'un empêchement qui pourrait entraver cette réunion. Par conséquent, on peut constater que le législateur reste sévère à l'égard du tribunal arbitral. Cela s'explique également par le fait que le dernier paragraphe de l'article 56 permet à la partie lésée de demander des dommages-intérêts au tribunal arbitral ou à l'arbitre responsable du préjudice, conformément aux dispositions relatives à la responsabilité civile.

Il est légitime de présumer la mauvaise foi du tribunal arbitral ou d'un arbitre. Cependant, il convient de prendre en compte le fait que ce tribunal est composé de personnes humaines et qu'une force majeure ou un cas fortuit peut l'empêcher de répondre à la demande des parties dans les délais légaux. Par conséquent, nous proposons de reformuler le cinquième paragraphe de l'article 55 comme suit :

« Sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit, si le tribunal arbitral ne se prononce pas sur la demande dans le délai précédemment mentionné, les dispositions de l'article 56 s'appliquent ».

Il convient de noter que l'inobservation des délais dans lesquels le tribunal arbitral est censé rendre sa sentence arbitrale n'est soumise à aucune sanction particulière, car l'article 57 de cette nouvelle loi intervient et précise que les demandes de rectification, d'interprétation et de complétion de la sentence arbitrale suspendent l'exercice des délais de recours jusqu'à notification de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

2. L'intervention du juge étatique dans la procédure d'arbitrage

La nouvelle loi 95-17 apporte des modifications importantes au niveau du lien entre l'arbitrage et les juridictions étatiques. Dans ce cadre, le législateur répond aux attentes de la doctrine et de la jurisprudence en la matière, malgré certaines ambiguïtés qui se constatent ainsi qu'un certain nombre d'imprécisions, notamment au niveau de l'identification de la juridiction compétente (2.1), ainsi que lors de l'exercice du recours contre une sentence arbitrale interne et internationale (2.2).

2.1. L'identification de la juridiction compétente

Dans ce cas nous intéressons à la compétence d'attribution, la compétence territoriale et la compétence en matière de récusation des arbitres.

2.1.1. La compétence d'attribution et territoriale

Pour clarifier certains concepts, la nouvelle loi inclut plusieurs définitions dans son premier article. Elle stipule que « *la juridiction compétente désigne la juridiction qui aurait été saisie de l'affaire si les parties n'avaient pas convenu d'un recours à l'arbitrage* ». Le législateur ajoute dans le même article que : « *le président de la juridiction compétente désigne le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de première instance administratif ou le président du tribunal de première instance de commerce ou leurs suppléants.* » (Cette nomination est portée par le Dahir n° 38.22.1 du 30 Dhu al-Qa'dah 1443 (30 juin 2022) Application de la loi n° 15.38 portant organisation judiciaire.)

Avec ces définitions, le législateur met fin à un débat qui a longtemps pris une grande ampleur en matière d'arbitrage, et qui entravait son développement au Maroc. Dans ce cadre, le législateur fait une distinction entre l'arbitrage interne et international, notamment dans le cas de l'exercice du recours en annulation contre la sentence arbitrale.

Dans l'arbitrage interne, la compétence est conférée à la cour d'appel compétente, c'est-à-dire selon la nature de l'affaire (art 62 de la nouvelle loi 95-17). Toutefois, dans l'arbitrage international, la compétence pour connaître du recours en annulation contre la sentence arbitrale internationale est conférée à la cour d'appel de commerce. Dans ce cas, la qualification "commerciale" est présumée dans le litige. Une interrogation peut être posée à ce niveau : l'arbitrage international ne peut pas avoir pour objet un litige ayant un caractère autre que commercial ?

Certains auteurs estiment que l'arbitrage a du mal à s'imposer dans le droit public interne en tant que moyen de règlement des litiges. Cela s'explique par la dualité des ordres juridictionnels et l'exclusivité de la compétence des juridictions administratives pour appliquer le droit administratif aux personnes publiques. Par conséquent, la matière administrative reste une zone difficile d'accès pour l'arbitrage dans l'ordre interne. En droit interne, lorsqu'une personne publique est impliquée dans un litige l'opposant à des acteurs économiques, la juridiction administrative a compétence sur l'affaire car l'administrativité prévaut sur la commercialité. Cependant, en droit international, c'est l'internationalité et la commercialité qui prévalent sur l'administrativité. Alors que le juge administratif n'est plus compétent lorsque les "intérêts du commerce international" sont en jeu, seul le juge judiciaire est habilité à évaluer la légalité de la sentence arbitrale (J. Kamga, 2012).

De plus, la nomination d'un arbitre peut être un problème susceptible de justifier l'intervention de la juridiction étatique, même avant le déroulement de l'instance arbitrale. En réalité, la nature de cette question de désignation d'arbitre, en cas de désaccord entre les parties ou entre les arbitres désignés, ne requiert pas nécessairement l'ouverture d'une procédure contentieuse où les parties devraient débattre des circonstances ayant entravé l'accord.

En revanche, une prérogative légale est accordée à une juridiction étatique en cas de désaccord entre les parties ou les arbitres pour choisir souverainement l'arbitre qui constituera l'arbitre unique ou le troisième arbitre selon le cas du tribunal arbitral.

Concernant la compétence territoriale, la cour de cassation marocaine a précisé que les règles de la compétence territoriale sont soumises à la volonté des parties (Arrêt N°430 dossier commercial, numéro 1387/3/1/2004 (non publié)).

2.1.2. La compétence en matière de récusation des arbitres

La neutralité et l'impartialité de l'arbitre sont essentielles pour réussir le processus d'arbitrage. Le défaut de celles-ci peut engendrer un conflit d'intérêts. Étant donné l'importance de cette procédure, les rédacteurs de la nouvelle loi ont réservé une section à cet effet et ont introduit des précisions plus profondes que les dispositions de l'ancienne loi 08-05³. Ainsi, l'article 26 de la nouvelle loi prévoit des précisions relatives à la compétence territoriale.

Ce texte prévoit dans son premier paragraphe que le demandeur de la récusation doit présenter sa demande au président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se déroule l'instance arbitrale. Toutefois, lorsque les parties n'ont pas convenu du lieu d'arbitrage, cette demande est présentée au président du tribunal du domicile ou de la résidence de l'arbitre objet de la récusation.

Malgré la précision de la compétence de la juridiction, une question peut être soulevée lorsque l'arbitrage est qualifié d'"international", étant donné que le législateur précise que seules les juridictions commerciales sont compétentes en matière d'arbitrage international.

À notre avis, il est préférable de distinguer entre l'arbitrage interne et international en prévoyant pour chacun d'eux des dispositions spécifiques. Il serait judicieux d'ajouter un paragraphe avec

³ Par faveur à l'essor de l'arbitrage, la réglementation de la nouvelle loi à la procédure de la récusation des arbitres presque parfaits, à notre sens, grâce aux précisions portées par le législateur dans la mesure où il a consacré toute une section spéciale à cette procédure malgré certaine omission qu'on constate. Cette procédure est régie de l'article 24 à 31 de la nouvelle loi 95-17 au lieu des articles 323 à 326 de l'ancienne loi 08-05.

la formulation suivante : « *Dans l'arbitrage international le demandeur de la récusation doit porter sa demande devant le président de tribunal de première instance de commerce du lieu où l'arbitrage se déroule...* ».

Par ailleurs, une imprécision est constatée dans l'article 30 de cette nouvelle loi, où le législateur prévoit la formation du tribunal arbitral. A notre sens, cette disposition aurait dû être introduite dans la première section qui traite de la formation du tribunal arbitral, afin de garantir une meilleure cohérence et clarté dans le texte législatif.

Il convient de noter, sur le plan de la formulation juridique, que le paragraphe 2 de l'article 29 présente une répétition du paragraphe 2 de l'article 26 de la nouvelle loi 95-17. Ces deux articles traitent des difficultés pouvant survenir lors de la récusation d'un des arbitres. Par conséquent, il est envisageable d'affirmer que l'élimination de cette redondance pourrait améliorer la formulation de ladite loi.

2.2. Le recours contre la sentence arbitrale

Il est clair que le recours contre la sentence arbitrale est une phase très importante dans le processus d'arbitrage. Pendant cette étape, l'intervention du juge étatique peut être obligatoire, notamment lorsque la sentence est contraire à l'ordre public, comme cela peut être demandé par la partie mécontente de cette sentence.

La nouvelle loi 95-17 maintient la séparation entre l'arbitrage interne et international telle qu'elle était prévue dans l'ancienne loi 08-05. En conséquence, le recours contre une sentence arbitrale est réglementé différemment en raison de cette distinction.

2.2.1. Le recours contre la sentence arbitrale nationale

La sentence arbitrale est exemptée de toute possibilité d'opposition, de pourvoi en cassation ou d'appel. En revanche, elle est sujette à d'autres voies de recours, qui sont la tierce opposition, la rétractation et le recours en annulation. Ces voies de recours ne sont évoquées par le législateur que pour mémoire, avec renvoi au Code de procédure civile. Or, le recours en annulation contre une sentence arbitrale connaît un régime juridique particulier par rapport aux autres recours de droit commun.

L'article 61 de la nouvelle loi 95-17 dispose que : « *Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel compétente dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.* »

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; ou dans les 15 jours à compter de sa notification ».

En réalité, l'obligation de mentionner le lieu où la sentence arbitrale a été prononcée sur celle-ci est justifiée par la détermination de la juridiction compétente pour l'annulation. À ce niveau, nous estimons que le législateur ne rend pas en considération le principe du deuxième degré de juridiction, c'est-à-dire qu'il faut saisir d'abord le tribunal de première instance, puis la cour d'appel (art 51 de la nouvelle loi 95-17).

On peut alors déduire que le législateur considère le tribunal arbitral au même niveau que le tribunal de première instance, ce qui semble illogique, car l'arbitre peut être une personne sans formation juridique. À notre avis, il est nécessaire de soumettre les litiges liés à l'arbitrage aux tribunaux de première instance en respectant l'organisation judiciaire.

Dans le domaine de l'arbitrage, le législateur marocain ne permet pas l'appel contre la sentence arbitrale elle-même (سيد احمد محمود، 2007/2006، ص 40). Toutefois, il prévoit directement le recours en annulation contre celle-ci. Par ailleurs, l'appel demeure admis uniquement contre l'ordonnance qui refuse l'exequatur de la sentence arbitrale. Le délai pour interjeter appel est fixé à 15 jours à compter de la notification (M. Henry, 2009).

Remarquons que Le nouveau texte de loi donne la priorité au recours en annulation, car le premier paragraphe de l'article 70 oblige la juridiction compétente à répondre à la demande d'octroi de la formule exécutoire à la sentence arbitrale si le délai de recours en annulation est expiré sans qu'il ait été exercé, à moins que la décision arbitrale n'ait été rendue en contravention avec une règle d'ordre public.

À ce niveau, certains auteurs tolèrent cette interdiction de l'appel contre la sentence arbitrale en avançant qu'elle contribue à atteindre l'objectif essentiel de l'arbitrage, qui est de faciliter de la procédure pour les justiciables et leur de leur permettre d'échapper à la complexité des procédures devant les juridictions étatiques (فتحي والي، 2006، ص 34). Mais d'autres précisent que "l'on ne peut, sous prétexte de célérité, sacrifier toutes les formes de la procédure qui sont autant de garanties pour les plaideurs" (J. Divitchi, Article N° 23 P 23).

En revanche, le législateur français établit une règle importante concernant les pouvoirs des parties à l'arbitrage, qui est prévue dans l'article 1489 du Code de procédure civile français. Cet article stipule que « la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties ». En d'autres termes, la décision rendue par l'arbitre est définitive et ne peut être remise en cause

sauf si les parties ont expressément convenu du contraire. Cette règle vise à garantir la sécurité juridique et la stabilité des décisions arbitrales, en évitant les recours abusifs et les retards inutiles dans le règlement des litiges.

Cette solution met fortement l'accent sur le respect de la volonté des parties, alors que l'arbitrage en amiable composition était déjà en dernier recours, sauf si les parties en décidaient autrement. Cette innovation vise à limiter les litiges post-arbitrages et à renforcer l'efficacité pratique de la sentence arbitrale. En tout cas, il est toujours prudent et conforme à une bonne administration de la justice arbitrale que la convention d'arbitrage se réfère aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la voie d'appel.

De plus, les parties peuvent convenir par accord mutuel, qui sera pris en compte par le tribunal, d'ajouter une nouvelle disposition dans l'acte de mission (par exemple, prévoir ou exclure un appel) concernant la voie d'appel (D. Vidal, 2012).

Les litigants peuvent donc modifier les termes de leur contrat initial en ajoutant des dispositions supplémentaires qui seront prises en compte par le tribunal compétent. Cela peut inclure des dispositions relatives à l'appel, telles que la décision d'autoriser ou d'interdire un appel. Ces modifications doivent être convenues par les deux parties et consignées dans l'acte de mission initial. Cette flexibilité permet aux parties de mieux contrôler les conditions de leur contrat et de s'assurer que leurs intérêts sont protégés.

2.2.2. L'arbitrage international

En principe, les parties ne peuvent pas, par leur volonté, modifier le système légal des voies de recours. Celui-ci relève de l'ordre public, tout comme la distinction entre l'arbitrage interne et international (Vidal, 2012). Toutefois, les parties ont la possibilité de convenir préalablement de renoncer à l'exercice de certains recours contre une décision arbitrale.

Il convient de noter que l'article 82 (al 1) du nouveau dispositif juridique marocain stipule que : « *La sentence arbitrale rendue dans le Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation, sauf si les parties en conviennent autrement, dans les cas prévus à l'article 80 ci-dessus* ». En vertu de cet article, il en ressort que, par disposition spéciale, les parties ont la possibilité de renoncer expressément à tout recours en annulation à tout moment. Dans l'ancienne loi le législateur n'as pas prévu cette formule de « si les parties en conviennent autrement », alors que le recours en annulation était d'ordre public et que les parties ne pouvaient convenir d'autres stipulations. (Art 327-51 de l'ancienne loi 08-05).

Ce renforcement de la volonté des parties est considéré comme une avancée en matière d'arbitrage international au Maroc.

S'agissant de la distinction entre l'annulation de la sentence arbitrale internationale rendue au Maroc et l'annulation de celle rendue dans l'arbitrage interne, il convient de noter que le législateur n'a pas traité spécifiquement de l'annulation de la sentence arbitrale internationale rendue à l'étranger.

Dans ce contexte, une interrogation peut être soulevée : pourquoi le législateur autorise-t-il les parties à renoncer au droit de recours en annulation contre une sentence internationale, alors qu'il a prévu que la sentence nationale peut faire l'objet d'un recours en annulation même si les parties ont convenu du contraire ? La réponse à cette question peut être liée à l'ordre public international, et le législateur cherche à satisfaire la volonté des parties à un arbitrage international plutôt qu'interne. À notre avis, le législateur devrait unifier les dispositions relatives au recours en annulation d'une sentence arbitrale, qu'elle soit interne ou internationale, afin d'en garantir l'efficacité. Cela concerne notamment l'article 60 et l'article 80 de la nouvelle loi.

Par ailleurs, le législateur n'a pas une vision assez claire quant à la nature juridique de la demande d'annulation. En effet, l'article 83 de la nouvelle loi 95-17 stipule que "*l'action en annulation est introduite...*". Au niveau de l'article 82, on remarque que le terme "recours" est utilisé au début. Cependant, dans l'article suivant (83), le ton change et le terme "action" est employé.

Les termes utilisés dans l'article 83 de la loi 95-17 ne sont pas suffisamment précis pour déterminer la nature juridique exacte d'une demande d'annulation. Cette ambiguïté est aggravée par le manque de clarté dans les textes législatifs. Par conséquent, il est difficile de déterminer si une demande d'annulation doit être considérée comme un recours ou une action en justice. Par conséquent, cette confusion se prolonge également aux délais associés. En ce qui concerne la sanction de l'inobservation du délai imparti pour introduire '*le recours*', il y a forclusion de droit pour le prétendant. Cependant, la règle générale procédurale précise que la prescription est destinée à '*l'action*' et est caractérisée par son caractère facultatif.⁴

⁴ Cette confusion s'observe dans la nouvelle loi qui n'existe qu'en version arabe. La version française qui sera publiée ultérieurement pourra dissiper cette confusion, étant donné que seule la version arabe a une valeur officielle.

Certains auteurs affirment que le délai de forclusion est d'ordre public. Le tribunal contrôle et soulève d'office cette irrégularité sans qu'elle ne soit demandée par les parties (احمد الورفلي، ص 374). Ces dernières peuvent également soulever la déchéance de ce délai durant toute l'instance sans être restreintes par les dispositions de l'article 49 du Code de procédure civile.

Dans ce cas, si le recours est exercé hors du délai légal, le tribunal doit annoncer le rejet de la demande et non pas l'irrecevabilité de la demande. Comparativement au délai de prescription qui n'est pas d'ordre public, le tribunal n'en soulève pas d'office mais à la diligence de celui qui en a intérêt. À ce niveau, la jurisprudence précise que l'annulation est une voie de recours, et non pas une action (La Cour d'appel de Tunis, 9 mai 2000, aff.n°47).

L'article 82, alinéa 1 de la nouvelle loi 95-17 (qui renvoie à l'article 80 établissant les motifs d'annulation de la sentence arbitrale internationale) prévoit que l'un des motifs d'annulation de la sentence arbitrale rendue au Maroc est lorsque sa reconnaissance ou son exécution est contraire à l'ordre public international ou national.

En fait, l'ordre public international est lié aux intérêts sociaux, économiques et moraux de la communauté internationale. Il est commun à tous les pays et l'arbitrage international est annulé s'il contrevient à l'ordre public international, contrairement à ce que le législateur marocain a décidé en soumettant l'arbitrage international à l'ordre public national et international (عبد الله بولعلف، 2011، ص 98).

Le législateur marocain semble adopter une approche plus centrée sur la protection de l'ordre public national, même dans l'arbitrage international, contrairement à la théorie française qui se limite à exiger le respect de l'ordre public international (article 1492 du Code de procédure civile français). Retenons que l'arbitrage international se distingue par son indépendance vis-à-vis des lois nationales. Si nous suivons le législateur marocain, toute sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'arbitrage international sera soumise à l'ordre public de tout État, ce qui peut potentiellement réduire l'efficacité et la spécificité de l'arbitrage international.

Il est logique de noter que dans l'arbitrage international, l'arbitre est gardien de l'ordre public international. Il ne rend pas la justice au nom d'un Etat ou d'une souveraineté étatique déterminée, mais défend les principes de la justice naturelle et un ensemble de valeurs universelles partagées par l'humanité entière. C'est du moins ce qu'affirment les tenants de la théorie de l'ordre public transnational. En revanche, le législateur marocain doit veiller

uniquement au respect de l'ordre public international pour assurer une harmonisation avec les conventions internationales en la matière ainsi qu'avec la loi type de la CNUDCI.

Dans cette situation, il convient de souligner qu'il existe un manque de réglementation au Maroc concernant la sentence arbitrale internationale rendue à l'étranger. Contrairement au législateur français qui a réservé certains textes à cet effet (l'article 1525 CPC.F).

Conclusion

La loi 95-17 a introduit plusieurs innovations importantes que ce soit au niveau de la forme ou du fond. Nous constatons qu'elle constitue un tremplin important pour l'amélioration de l'arbitrage. Elle a renforcé l'efficacité, la crédibilité et l'accessibilité de l'arbitrage, contribuant ainsi à la promotion d'un environnement favorable aux investissements et au règlement efficace des litiges commerciaux. Mais les différents avantages de cette loi n'ocultent pas les nombreuses imperfections qu'elle comporte. Ces dernières nécessitent quelques recommandations.

Premièrement, il est essentiel de souligner que la préoccupation principale est de renforcer la volonté des parties. Il est donc préférable que le législateur aborde équitablement cette volonté, tant dans le contexte de l'arbitrage interne que de l'arbitrage international, notamment en ce qui concerne le recours en annulation de la décision arbitrale.

Deuxièmement, la mise en place de chambres spécialisées en matière d'arbitrage permettrait de renforcer l'efficacité et la rapidité des procédures d'arbitrage, tout en offrant aux parties une plus grande expertise dans le domaine.

Finalement, il serait essentiel d'élargir le cadre juridique de l'arbitrage électronique afin de satisfaire les demandes croissantes des entreprises et des investisseurs qui aspirent à résoudre leurs litiges de façon rapide et efficace.

Il serait également intéressant d'explorer les pratiques et les tendances émergentes en matière d'arbitrage au Maroc à la lumière de la nouvelle loi. Cette étude pourrait comprendre une analyse des litiges soumis à l'arbitrage, des secteurs d'activité concernés, des critères de désignation des arbitres, des règles et des procédures suivies. Une telle analyse permettrait d'obtenir une meilleure compréhension de l'évolution de la pratique de l'arbitrage au Maroc vis à vis des normes internationales en la matière, ainsi que d'identifier les besoins et les défis



futurs. En outre, il serait pertinent de se pencher sur le développement important du droit marocain de l'arbitrage dans le domaine de l'arbitrage électronique, en mettant l'accent particulièrement sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures d'arbitrage et l'adaptation de la nouvelle loi à cette technique.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages :

- Christophe, S. (2013). Droit de l'arbitrage interne et international, édition Lextenso, Paris.
- Dominique, V. (2012). Droit français de l'arbitrage interne et international, Gualino Lextenso.
- François-Xavier, T. (2003). « Les contrats liés devant l'arbitre du commerce international. Étude de jurisprudence arbitrale », préface d'Ibrahim FADLALLAH, Paris : LGDJ.
- Kamga, J. (2012). L'Arbitrage en Matière Administrative, International Book Market Service Limited.
- Kassis, A. (2006). L'autonomie de l'arbitrage commercial international, Le droit français en question, L'Harmattan.
- Lew, J., Mistelis, L., Kröll, S. (2003). Comparative International Commercial Arbitration, Kluwer Law International, The Hague/London/New York.
- Mohamed, D. T., Ahmed A. T. (2014). Le droit d'arbitrage au Maroc.
- Yves, S. (2012). L'arbitrage, questions contemporaines, L'Harmattan.
- سيد احمد محمود (2006/ 2007). دعوى بطلان حكم التحكيم، دار نصر للطباعة.
- فتحي والي (2006). التحكيم الاختياري والإجباري، طبعة القاهرة.
- عبد الله بولعلف (2011). الطعن بالبطلان الحكم التحكيمي في القانون المغربي والمقارن، طباعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء .
- احمد الورفلي، مجلة التحكيم (التحكيم الداخلي).

Articles :

- Jakline, D. (article numéro 23). La nature juridique de l'arbitrage.
- Mar, H. (2009). L'obligation d'indépendance de l'arbitre ou le mythe d'Icare, Paris, Petite affiches, 21 juillet 2009, N° 144, p 4, spéc. P 9 N°11 « le recours en annulation ne constitue pas voie d'appel ».
- Ousmane, D. (2010). Le consentement des parties à l'arbitrage international, Presses Universitaires de France - P.U.F.
- Raibaut, J. (2014). « Arbitrage. L'arbitrage, une justice citoyenne, émancipée et pragmatique », JCP G, doctr. 523.

Jurisprudence

- Arrêt de la cour de cassation Marocaine N°430 dossier commercial, numéro 1387/3/1/2004 (non publié)
- Arrêt de la cour suprême du 05 mars 2008, 280/1/3/2005 (publié)
- Arrêt de la Cour d'appel de Tunis, 9 mai 2000, aff.n°47.